



Rapport d'enquête

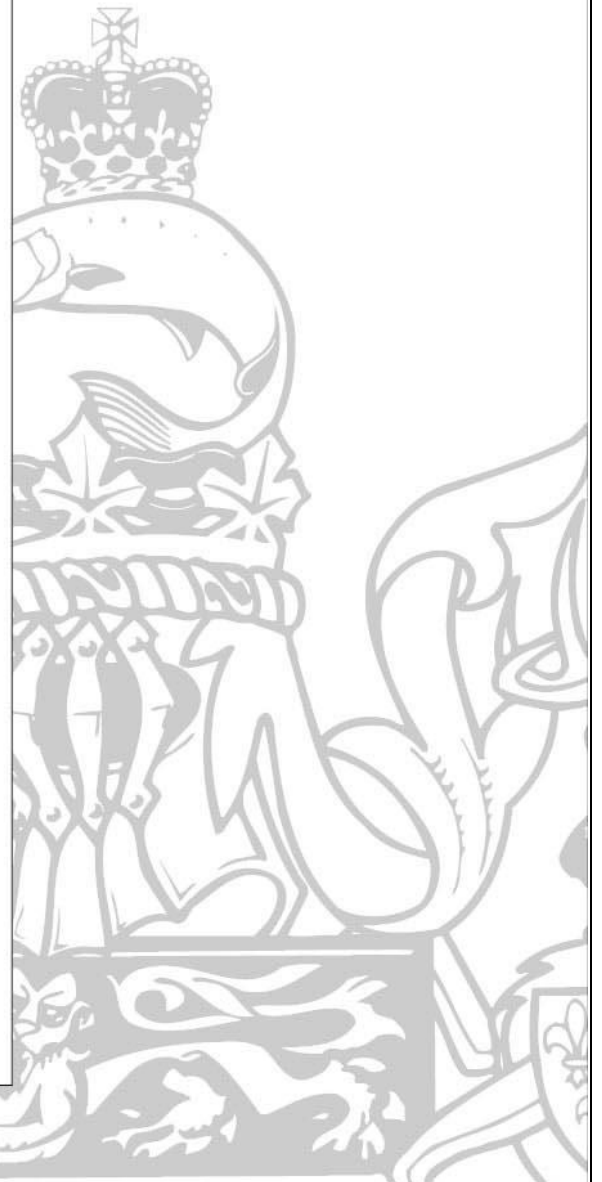
Numéro de dossier : 2015-2603

Institution visée : Ministère du Développement social

Objet : Allégations de lacunes quant à la prestation de service en français

Rapport distribué aux personnes suivantes : Premier ministre
Sous-ministre du Développement social
Greffière du Bureau du Conseil exécutif
La partie plaignante

Janvier 2018



Résumé

Ce rapport d'enquête a été préparé à la suite d'une plainte visant le ministère du Développement social.

Le plaignant, un psychologue travaillant pour un service de santé mentale communautaire de la Régie Vitalité, a dû réviser et signer un affidavit pour un dossier du ministère du Développement social dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le plaignant dénonçait le fait que l'employée du ministère du Développement social qui a communiqué avec lui relativement à cet affidavit ne lui ait pas offert d'employer la langue officielle de son choix (offre active) et que cette employée ait procédé unilatéralement en anglais. De plus, le plaignant déplorait le fait qu'il a dû réviser et signer un affidavit rédigé en anglais seulement alors que sa langue de préférence est le français.

Au terme de l'enquête, le Commissariat a conclu que la plainte est en partie fondée. D'une part, les dispositions de la *LLO* (art. 27, 28 et 28.1) qui permettent **au public** d'employer la langue officielle de leur choix dans leurs interactions avec les institutions ne s'appliquent pas aux communications entre fonctionnaires. Par conséquent, en vertu de la *LLO*, l'employée du ministère du Développement social n'avait pas l'obligation de faire l'offre active et de communiquer avec le plaignant dans la langue de préférence de ce dernier. D'autre part, les dispositions de la *LLO* relatives aux tribunaux (art. 16, 17, 21) prévoient que **toute personne** peut employer la langue officielle de son choix dans les affaires dont sont saisis les tribunaux. Le Commissariat juge que ces articles s'appliquent à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Dans cette affaire, le plaignant a eu à réviser et à approuver un document qui allait être déposé en cour. Dès lors, le ministère du Développement social avait la responsabilité de veiller à ce que ce document soit rédigé dans la langue de préférence du plaignant.

Le Commissariat formule les recommandations suivantes :

- QUE** d'ici le 28 février 2018, l'institution informe ses employés du droit de chacun de pouvoir utiliser la langue officielle de leur choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux et de l'obligation de l'institution d'informer les personnes qui pourraient être appelées par elle comme témoin soit oralement, soit par écrit, de ce droit;
- QUE** d'ici le 31 mars 2018, l'institution fasse rapport au Commissariat sur la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus.

La plainte

La partie plaignante est un psychologue (le plaignant) travaillant pour un service de santé mentale communautaire de la Régie Vitalité. Le plaignant devait prêter serment afin d'appuyer un affidavit en raison de son implication professionnelle dans un dossier mené par l'Unité de protection des enfants pour la région 1 du ministère du Développement social, dossier qui se rendrait bientôt devant les tribunaux.

L'incident dénoncé s'est déroulé en deux temps. Tout d'abord, le 30 avril 2015, l'adjointe administrative travaillant pour l'Unité de protection des enfants s'est rendue au bureau du plaignant, situé à Richibucto afin de lui transmettre l'affidavit. Cette adjointe administrative s'est seulement exprimée en anglais et le plaignant a dû procéder dans cette langue afin de compléter l'affidavit en question. Par la suite, le 30 octobre 2015, le plaignant a reçu un courriel de la même adjointe administrative, en anglais, lui demandant d'effectuer la révision d'un deuxième affidavit pour le même dossier. Encore une fois, le plaignant a dû employer la langue choisie par son interlocutrice et procéder en anglais.

Le plaignant estime que ses droits linguistiques ne furent pas respectés. Il note que malgré le fait qu'il soit un membre du public, il n'a jamais obtenu d'offre active de la part de l'adjointe administrative. Il précise également que celle-ci a ignoré le fait que sa langue de choix était le français et lui a imposé, par conséquent, de procéder en anglais afin de compléter les affidavits appuyant le dossier défendu par le ministère du Développement social.

L'enquête

Le 18 février 2016, conformément au paragraphe 43(13) de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*, un préavis d'enquête a été envoyé au sous-ministre de l'institution visée par la plainte, soit le ministère du Développement social, afin de lui faire part de l'intention du Commissariat de mener une enquête dans cette affaire. Dans sa lettre, la commissaire a demandé à l'institution de répondre aux allégations formulées par la partie plaignante. De plus, elle a posé les questions suivantes à l'institution :

1. Quelle est la procédure adoptée à l'égard de l'offre active de service quand un employé de l'Unité de protection des enfants doit communiquer avec un membre du public?
2. Quelle est la procédure adoptée afin d'assurer que la communication, verbale et écrite, se déroule dans la langue de choix du membre du public lorsqu'un employé de l'Unité de protection des enfants amorce une communication?
3. Quelle est la capacité bilingue des employés de l'Unité de protection des enfants pour la région 1, une entité sous la tutelle du ministère du Développement social?

Réponses de l'institution

Dans une lettre datée du 3 mai 2016, l'institution réaffirme son engagement à respecter la *Loi sur les langues officielles* et fournit plusieurs éléments d'information en réponse aux allégations du plaignant et aux questions du Commissariat. Nous reproduisons ici les parties de cette lettre qui sont pertinentes à l'analyse du dossier :

En ce qui a trait à la livraison des services, et le dossier du client; le ministère du Développement social a une Directive relative à cet effet. Cette directive stipule :

- une garantie que tous les documents versés au dossier d'un client sont rédigés dans la langue de choix du client, parmi les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick;*
- que la directive aura préséance sur la directive sur la langue de travail lorsqu'il est question des dossiers des clients; et*
- que les employés du ministère ont l'obligation juridique en vertu de la Loi sur les langues officielles, par l'entremise de la Politique sur les langues officielles, de voir à ce que la directive relative à la langue du dossier du client soit respectée.*

En ce qui concerne cette plainte, les allégations du plaignant sont que le personnel de l'unité de protection des enfants de la région 1 a communiqué avec lui en anglais lorsque sa langue de choix était le français.

En guise de réponses à vos questions, j'offre les faits suivants :

- En vertu de la loi, l'offre active de service se fait lors de l'ouverture d'un dossier. Dans le cas de l'unité de protection, la langue de choix du client, soit l'enfant, détermine la langue de service, ainsi que la langue pour tout document au dossier. Le dossier est par la suite transmis à des employés qui seront en mesure de livrer les services dans la langue de choix du client, dans ce cas l'enfant.*
- Un dossier fut acheminé à un travailleur social et une adjointe administrative qui étaient en mesure d'offrir les services dans la langue de choix du client. L'adjointe administrative qui est responsable de la préparation des documents pour les tribunaux a préparé l'affidavit selon la langue de choix du client. Nous reconnaissons que l'offre active n'a pas été offerte à notre partenaire de la Partie III. Par contre, lorsqu'il a fait part de sa langue de travail, notre employé s'est engagé de communiquer avec la Cour pour assurer que la traduction serait disponible lors de l'audience devant les tribunaux. Les démarches nécessaires ont été prises et confirmées au plaignant.*
- Parmi les cinq équipes de protection de la région 1, nous y retrouvons 25 travailleurs sociaux, dont 20 sont bilingues; et 5 adjointes administratives, dont 3 sont bilingues.*

Dans les circonstances entourant cette plainte, le ministère a fait la demande de service envers le plaignant selon la langue de choix du client. De notre point de vue, le plaignant avait la même obligation de répondre à toute demande de service, ou tout document relié au dossier selon la langue de choix du client. De plus, notre compréhension de la Politique sur la langue de travail est que l'employé qui demande le service à un autre employé devient par définition un membre du public et doit s'attendre à pouvoir

communiquer dans la langue officielle de son choix. Dans ce cas, c'est l'employé du Développement social qui serait un membre du public.

Si votre révision des faits vous porte à conclure que les droits du plaignant ne furent pas respectés, veuillez lui donner mes excuses. De même, je fais appel à votre expertise et vos conseils pour des mesures préventives afin de diminuer le risque qu'une plainte de ce genre ne se reproduise.

Analyse du Commissariat

La partie plaignante allègue que le 30 avril 2015, lors d'une rencontre avec une représentante de l'Unité de protection des enfants pour la région 1 du ministère du Développement social, toutes les interactions se sont déroulées en anglais et qu'elle a dû conséquemment procéder dans cette langue. L'objectif de cette rencontre visait la préparation d'un affidavit de la partie plaignante pour un dossier devant être entendu par le tribunal. Le 30 octobre 2015, suivant cette première rencontre, la partie plaignante a reçu un courriel de la représentante du Ministère lui demandant d'effectuer une révision de l'affidavit. Encore une fois la langue de communication lors de cette interaction était l'anglais et l'affidavit était également rédigé en anglais.

La partie plaignante estime que ses droits linguistiques ne furent pas respectés lors de ses interactions avec la représentante du Ministère. Elle soutient qu'aucune offre active de service dans la langue officielle de son choix ne lui a été faite et elle ajoute que la représentante du Ministère a procédé à préparer l'affidavit sans se soucier de sa langue officielle de préférence.

Dans sa réponse, le Ministère explique qu'il s'assure que les services sont offerts et que les documents sont rédigés dans la langue officielle choisie par le client, soit l'enfant dans le cas en l'espèce. Le Ministère ajoute que la langue de service du client aura toujours préséance sur la directive portant sur la langue de travail de ses employés prévue dans la *Politique sur la langue de travail* émise par le gouvernement provincial. Sur ce point, nous sommes d'accord avec le Ministère que les directives prévues dans la *Politique sur la langue de travail* ne peuvent avoir préséance sur les obligations des institutions gouvernementales en matière de langue de service qui elles sont prévues spécifiquement dans la *LLO*, une loi quasi constitutionnelle. La politique n'est qu'une directive émise par le gouvernement et destinée à ses employés et, en tant que telle, elle n'a pas de valeur juridique coercitive contrairement aux dispositions de la *LLO*.

Le Ministère ajoute également que ses employés ont l'obligation juridique en vertu de la *LLO* de voir à ce que la directive relative à la langue officielle de service choisie par le client soit respectée. Nous tenons toutefois à préciser que cette « obligation juridique » ne découle pas de la *Politique sur les langues officielles – langue de service*, comme semble le laisser sous-entendre le Ministère dans sa réponse, mais de la *LLO* dont l'objectif est de mettre en œuvre les obligations linguistiques prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En ce qui concerne plus spécifiquement la présente plainte, le Ministère allègue qu'en vertu de la *LLO*, l'offre active de service se fait lors de l'ouverture d'un dossier et que c'est la langue officielle que le client choisit qui détermine la langue dans laquelle les services seront offerts. Une fois le choix de langue du client déterminé, le dossier est par la suite transmis aux employés qui seront en mesure de livrer les services dans la langue de choix du client. Le Ministère explique que parmi les cinq (5) équipes de protection de la région concernée par la présente plainte, vingt (20) des vingt-cinq (25) travailleurs sociaux et trois (3) des cinq (5) adjointes administratives sont bilingues.

Dans le cas sur lequel porte la plainte, le dossier fut acheminé à un travailleur social et à une adjointe administrative qui étaient en mesure d'offrir les services dans la langue anglaise, la langue officielle choisie par le client, soit l'enfant dans le cas en l'espèce. Selon le Ministère, c'est l'adjointe administrative assignée au dossier qui a préparé l'affidavit de la partie plaignante. Elle l'a préparé dans

la langue officielle choisie par le client. Le Ministère reconnaît que, lors de ses interactions avec la partie plaignante, l'adjointe administrative n'a pas fait d'offre active de services. Toutefois, le Ministère ajoute que lorsqu'elle a été informée que la partie plaignante désirait témoigner en français, l'adjointe administrative s'est engagée à communiquer avec la Cour pour s'assurer que la traduction serait disponible lors de l'audience.

Dans sa réponse, le Ministère soutient que quoi qu'il en soit, en regardant les circonstances de la présente affaire, c'est son employée qui a fait une demande de service au nom du client à la partie plaignante et non l'inverse. Conséquemment, il soutient que c'est la partie plaignante qui avait l'obligation de répondre à la demande de services et de produire tous les documents reliés au dossier dans la langue officielle choisie par le client. Le Ministère ajoute également que selon sa compréhension de la *Politique langue de travail*, l'employé qui demande le service à un autre employé devient par définition un « membre du public » et il a le droit de s'attendre à pouvoir communiquer dans la langue officielle de son choix. Dans le présent contexte, le Ministère soutient que c'est l'adjointe administrative qui est « le membre du public » au sens de la politique et non la partie plaignante.

La présente plainte soulève deux questions importantes, la première porte sur l'interprétation qu'il faut donner aux expressions « public » et « services » que nous retrouvons aux articles 27, 28 et 28.1 de la *LLO*. La deuxième question porte sur le droit des témoins dans une instance judiciaire de témoigner dans la langue officielle de leur choix.

Les termes « public » et « services »

La *LLO* prévoit ce qui suit aux articles 27, 28 et 28.1 :

27. Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.	27. Members of the public have the right to communicate with any institution and to receive its services in the official language of their choice.
28. Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.	28. An institution shall ensure that members of the public are able to communicate with and to receive its services in the official language of their choice.
28.1 Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.	28.1 An institution shall ensure that appropriate measures are taken to make it known to members of the public that its services are available in the official language of their choice.

Dans un contexte de bilinguisme législatif, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick, il est important que ceux et celles qui ont à interpréter une disposition législative lisent les deux versions linguistiques de cette disposition afin de s'assurer qu'elles disent la même chose, car il peut arriver que les deux versions soient divergentes. Dans le cas où une divergence existe, il faudra déterminer laquelle des versions représente le mieux l'intention du législateur. Dans cet esprit, le Commissariat adopte la pratique de reproduire les deux versions des dispositions pertinentes de la *LLO* et, dans le cas où une divergence existerait entre ces deux versions, il interprètera la disposition afin d'en dégager ce qu'il considère être l'intention du législateur.

Dans la version française des articles 27, 28 et 28.1, le bénéficiaire des droits est identifié comme étant le « public », alors que dans la version anglaise, le bénéficiaire est « member of the public » [nous soulignons]. Nous constatons, premièrement, que les termes « member of » dans la version anglaise n'apparaissent pas dans la version française. De plus, notons que le choix du mot « public » dans la version française pour désigner le bénéficiaire des droits peut paraître étonnant puisque ce terme n'est pas un terme normalement utilisé en droit.

En effet, la notion de « public » n'est pas un terme de droit et le « public » n'a pas la personnalité juridique lui permettant d'invoquer de manière efficace les droits qui lui sont garantis. Le législateur en utilisant cette expression devait sans doute avoir à l'esprit, comme cela est clairement indiqué dans la version anglaise, toutes les personnes qui font partie du « public » et il convient donc de donner à ce mot son sens ordinaire, comme l'a reconnu la Cour du Banc de la Reine dans l'arrêt *Gautreau c. Nouveau-Brunswick* (1989), 101 RN-B (2^e) 1. Les droits reconnus sont donc conférés à tous les « membres du public » qui font usage des services gouvernementaux. Cette expression comprend les individus, qui en sont les premiers bénéficiaires, mais elle englobe également les sociétés de personnes, les corporations commerciales, les associations et les groupes constitués ou non, c'est-à-dire toutes les entités ou personnes qui transigent avec le gouvernement ou l'une de ses institutions.

Est-ce que cette expression peut aussi englober les fonctionnaires et les personnes qui travaillent pour les institutions du gouvernement comme c'est le cas en l'espèce? La réponse à cette question dépend de la distinction que l'on peut établir entre le « demandeur » et une « institution du gouvernement ». Si le demandeur d'un service gouvernemental agit au nom d'une institution du gouvernement, nous pouvons conclure qu'il ou qu'elle ne fait pas partie du « public », car l'objectif des articles 27, 28 et 28.1 n'est pas d'attribuer des droits aux institutions gouvernementales ou à leurs représentants, mais plutôt aux membres du public qui font affaire avec ces institutions et ces représentants. Par contre, si le demandeur, bien qu'il soit un employé du gouvernement, fait une demande ou reçoit un service à titre individuel, alors cette personne est incluse dans l'expression « public ».

En ce qui concerne l'expression « service » utilisée également dans ces dispositions, notons que les tribunaux ne lui ont pas encore donné une interprétation définitive. Or, il va de soi que lorsqu'un service gouvernemental est destiné à des personnes à l'extérieur de la fonction publique, celui-ci constitue un « service » au sens de ces dispositions et il doit donc être offert dans la langue choisie par le membre du public à qui il est destiné. Cependant nous ne pouvons en dire autant en ce qui concerne les communications et les services entre deux institutions du gouvernement, car ces communications n'impliquent pas le public.

Nous sommes d'avis que les communications entre la partie plaignante, qui était à l'emploi d'une institution gouvernementale, et le Ministère en l'espèce ne constituent pas des « services » au sens des articles 27, 28 et 28.1. Nous ne sommes pas en présence de communications ou de services destinés au « public ». Ce sont plutôt des échanges entre des représentants de deux institutions gouvernementales. Une interprétation contraire pourrait créer une certaine confusion et mener à un conflit entre le droit du client de l'institution de recevoir ses services dans la langue officielle de son choix et ceux de la partie plaignante, un employé du secteur public, à qui on aurait reconnu le même droit. Nous nous retrouverions alors dans une situation où l'État ou ses représentants pourraient opposer leurs droits à ceux d'un simple citoyen. Il ne faut pas oublier que pour chaque droit conféré par la loi, il y a trois parties distinctes : une partie titulaire du droit (les membres du public), une partie chargée d'une obligation relative (les institutions du gouvernement) et un gouvernement qui établit la loi en vertu de laquelle le droit est accordé et l'obligation imposée. Il va de soi que le gouvernement et ses institutions ne peuvent acquérir les droits qui pourraient être opposés à ceux du citoyen.

Pour ces raisons nous sommes d’avis que les communications entre la partie plaignante et le Ministère ne sont pas couvertes par les articles 27, 28 et 28.1 de la *LLO*. Nous sommes d’avis qu’elles devraient plutôt être régies par le droit des fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix. Or, le législateur a choisi délibérément de ne pas légiférer spécifiquement sur cette question. Nous reconnaissons que certaines dispositions à l’article 5.1 de la *LLO* imposent au gouvernement certaines obligations concernant l’élaboration de plans portant sur la langue de travail, mais rien dans la loi ne donne de droits particuliers aux fonctionnaires en ce sens. Il existe bien une « *Politique et lignes directrices sur les langues officielles - Langue de travail* ». Cette « politique », bien qu’elle puisse couvrir les relations entre la partie plaignante et le Ministère en cause, n’a cependant aucune force obligatoire et ne relève pas du mandat du Commissaire aux langues officielles. Nous sommes cependant d’avis, comme nous l’avons dit à plusieurs reprises, que le gouvernement provincial devrait s’inspirer de ce qui est fait au niveau fédéral et modifier la *LLO* afin de reconnaître aux fonctionnaires provinciaux le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix. Il respecterait ainsi l’engagement pris à l’article 16 de la *Charte*.

En conclusion, puisque la partie plaignante ne fait pas partie du « public » et qu’elle n’a pas en l’espèce reçu un « service » au sens de la *LLO*, nous devons conclure que les articles 27, 28 et 28.1 n’ont pas été violés.

Le droit pour un témoin d’utiliser la langue de son choix dans une instance judiciaire

Comme nous l’avons déjà mentionné, le Ministère a demandé à la partie plaignante de signer un affidavit rédigé en anglais. Un affidavit est un écrit dans lequel une personne déclare solennellement ou sous serment que les faits qui y sont énoncés sont vrais. L’affidavit peut être déposé lors d’une procédure judiciaire et constitue, en fait, une preuve qui peut remplacer le témoignage oral d’un témoin.

Les langues officielles dans une instance judiciaire sont traitées aux articles suivants de la *LLO* :

<p>16. Le français et l’anglais sont les langues officielles des tribunaux.</p>	<p>16. English and French are the official languages of the courts.</p>
<p>17. Chacun a le droit d’employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.</p>	<p>17. Every person has the right to use the official language of his or her choice in any matter before the courts, including all proceedings, or in any pleading or process issuing from a court.</p>
<p>21. Il incombe au tribunal de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant lui puisse être entendu dans la langue officielle de son choix et sur demande d’une partie ou du témoin, à ce que soit offert des services de traduction simultanée ou d’interprétation consécutive, le cas échéant.</p>	<p>21. Every court has the duty to ensure that any witness appearing before it can be heard in the official language of his or her choice and upon the request of one of the parties or the witness, the court has the duty to ensure that services of simultaneous translation or consecutive interpretation are available to the person who made the request.</p>

Contrairement aux articles 27, 28 et 28.1, l'article 17 n'utilise pas l'expression « le public », mais plutôt le mot « chacun » en français et « every person » en anglais. Le dictionnaire *Le Petit Robert* définit l'expression « chacun » comme signifiant « toute personne », ce qui est l'équivalent de l'expression anglaise « every person ». Le français et l'anglais sont donc les langues officielles des tribunaux et chacun, c'est-à-dire tout le monde, a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les affaires dont sont saisis les tribunaux. L'expression « chacun » est à notre avis, suffisamment large pour inclure, non seulement le « public », mais aussi les personnes comme la partie plaignante, c'est-à-dire les employés du secteur public qui sont appelés à témoigner dans une instance judiciaire.

En l'espèce, la partie plaignante à titre de témoin qui déposait par voie d'affidavit avait donc le droit d'utiliser la langue officielle de son choix. Le Ministère avait conséquemment l'obligation de s'informer dès le départ du choix de langue de la partie plaignante afin de déterminer dans quelle langue l'affidavit devait être rédigé. Ce qui n'a évidemment pas été fait. Le Ministère indique qu'il a tenu pour acquis que la langue du client déterminerait la langue dans laquelle l'affidavit devrait être produit. Or, nous tenons à rappeler que, dans une instance judiciaire, c'est au témoin de décider dans quelle langue officielle il désire témoigner. Si la langue officielle du témoin est différente de celle choisie par le client de l'institution, alors l'obligation de l'institution est de fournir au client, le cas échéant, une traduction du témoignage, mais il ne peut obliger un témoin à témoigner dans cette langue si celui-ci a choisi l'autre langue officielle.

La conclusion et les recommandations

Au terme de cette enquête, le Commissariat conclut que la plainte est partiellement fondée. Les droits du plaignant en vertu de l'article 17 de la *LLO* n'ont pas été respectés. En effet, le Ministère ne s'est pas informé au préalable de la langue dans laquelle le plaignant voulait procéder pour la rédaction de son affidavit et, en se faisant, il a violé le droit de celui-ci de pouvoir utiliser la langue officielle de son choix dans une procédure judiciaire.

Afin de prévenir la répétition d'une telle situation, le Commissariat formule les recommandations suivantes :

QUE d'ici le 28 février 2018, l'institution informe ses employés du droit de chacun de pouvoir utiliser la langue officielle de leur choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux et de l'obligation de l'institution d'informer les personnes qui pourraient être appelées par elle comme témoin soit oralement, soit par écrit, de ce droit;

QUE d'ici le 31 mars 2018, l'institution fasse rapport au Commissariat sur la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus.

Conformément au paragraphe 43(16) de la *LLO*, nous remettons ce rapport au premier ministre, au sous-ministre de Développement social, à la greffière du Bureau du Conseil exécutif ainsi qu'à la partie plaignante.

En vertu du paragraphe 43(18) de la *LLO*, si la partie plaignante se voit insatisfaite des conclusions émises au terme de la présente enquête, elle peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

Katherine d'Entremont, M.A.P.

Signé dans la Ville de Fredericton
Province du Nouveau-Brunswick
Le 3 janvier 2018